

DECISION DE LA PRESIDENTE n° 2026-409

Objet : Eau-assainissement - Signature d'une convention de rétrocession d'un réseau d'eaux usées du lotissement « la clé du Champs I et II » sur la commune de Saint Donat sur l'Herbasse (26)

La Présidente de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2024-12-18-00003 et n° 26-2024-12-18-00001 en date du 18 décembre 2024 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2026-218 du 22 avril 2026 portant délégation du Conseil d'Agglomération à la Présidente ;

Considérant que la collectivité Arche Agglo est compétente en matière d'eaux usées sur la commune de Saint Donat sur l'herbasse (26),

Considérant que pour l'aménagement du lotissement « la clé du champs I et II » des réseaux et regards d'eaux usées ont été créés sous maîtrise d'ouvrage portée par Madame GROS Michèle et sous maîtrise d'œuvre par la société DMN Géomètre Expert de Tournon sur Rhône en 2022,

Considérant que les voiries et espaces communs sont privés et appartiennent aux habitants du lotissement,

Considérant le souhait d'Arche Agglo de réaliser des travaux de raccordement d'eaux usées d'une habitation située en dehors du lotissement, sur le réseau d'assainissement eaux usées du lotissement,

DECIDE

Article 1 – D'intégrer dans son patrimoine le réseau et les regards d'eaux usées situé dans le lotissement « la clé du champs I et II » situé impasse de la Clé à Saint Donat sur l'Herbasse (26) sans contrepartie financière,

Article 2– De signer une convention de rétrocession avec l'ensemble des propriétaires du lotissement et que la date d'entrée en vigueur est celle fixée dans la convention.

Article 3 - De rédiger et signer des conventions de passage avec chaque propriétaire impacté par le tracé du réseau d'eau usées et de les inscrire au service compétent,

Article 4 – Madame la Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au comptable public et publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo.

Article 5 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

La Présidente

Signé électroniquement par :
Présidente ArcheAgglo

Date de signature : 24/06/2026

Qualité : Présidente